

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LA RUE DES CHAUDS FOURNEAUX  
À SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

**VU** La demande en date du 29 janvier par laquelle Maître Hendrick SEPIETER, notaire, demeurant 247 bis rue de lille - 59270 BAILLEUL, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AL n°119 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

**Vu** le plan annexé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Alignement

L'alignement est défini par la limite de fait : domaine-public, domaine-privé, matérialisé par une droite parallèle à l'axe de la chaussée passant par la voie communale « rue des chauds fourneaux » ;

**Article 2** : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4** : validité et renouvellement

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5** : notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béthune et transcrit dans le registre des arrêtés.

**Article 6** : recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sailly sur la Lys, le **31 JAN. 2025**

Le Maire  
Jean-claude THOREZ

DGS



Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
SAILLY-SUR-LA-LYS

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/01/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 062-216207365-20250131-AR14\_2025-AU

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers de SAILLY-SUR-LA-LYS.  
SLOW  
Bureau de Topographie du Cadastre  
Cadastre) 05, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74  
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

